BONNES PRATIQUES DANS LE DOMAINE DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME DANS LE SECTEUR NOTARIAL

## INDEX

## Table des matières

1.	INTRODUCTION	3
2. FINA	LES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE	5
a.	LES OBLIGATIONS DE DILIGENCE	5
b.	OBLIGATION DE CONSERVATION ET D'ARCHIVAGE DE DOCUMENTS ET DE REGISTRES	6
c.	OBLIGATION D'IDENTIFIER LES PERSONNES POLITIQUEMENT EXPOSÉES	6
d.	MISE EN PLACE DE MESURES DE CONTRÔLE INTERNE	7
e.	OBLIGATION DE DÉCLARATION DES TRANSACTIONS SUSPECTES	7
3. DU <sup>-</sup>	PRINCIPES GÉNÉRAUX DU MODÈLE ANTI-BLANCHIMENT D'ARGENT ET ANTI-FINANCEMEN TERRORISME	
a.	UNE APPROCHE BASÉE SUR LE RISQUE	8
b.	IMPLICATION DU NOTAIRE ET DE SES EMPLOYÉS	8
c.	UNIVERSALITÉ	9
d.	ADAPTATION À L'ACTIVITÉ	9
e.	LES PILIERS DE LA PRÉVENTION	9
f.	DOCUMENT PRATIQUE ET MIS À JOUR	.10
	BONNES PRATIQUES POUR SE CONFORMER AUX OBLIGATIONS LIÉES À LA LUTTE CONTRE L NCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME	
1.	ANALYSE DES RISQUES PRÉALABLES	.11
a.	Le risque inhérent au client	.11
b.	Le risque géographique ou du pays	.14
c.	Le risque lié au service proposé	.15
2.	DÉVELOPPEMENT ET APPLICATION DES MESURES D'OBLIGATION DE VIGILANCE	.17
a.	Des mesures d' obligation de vigilance normales ou habituelles	.18
b.	Les mesures d'obligation de vigilance renforcée	.20
c.	Les mesures d'obligation de vigilance simplifiée	.21
3.	ARCHIVAGE ET CONSERVATION DE DONNÉES	.22
4.	MISE EN PLACE DE MESURES DE CONTRÔLE INTERNE	.22
5.	DÉCLARATION DES TRANSACTIONS SUSPECTES	.24

#### 1. INTRODUCTION

En 1989, à l'initiative du G7, un organisme intergouvernemental appelé Groupe d'Action financière (GAFI) fut créé afin de mutualiser les efforts pour lutter contre le blanchiment d'argent, à la fois au niveau international et au niveau des systèmes financiers nationaux de chaque entité-membre.

L'objectif principal du GAFI est de développer et de promouvoir des politiques de lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme. Cet organisme définit et prévoit les normes internationales pour mener à bien ce combat.

Le GAFI a dans un premier temps élaboré un plan d'ensemble appelé « les Quarante Recommandations », dont le rôle est de présenter un cadre de base pour définir les actions contre le blanchiment d'argent (CBA), en introduisant en 2002 des mesures pour la lutte contre le financement du terrorisme (CFT), qui ont vocation à être universelles.

À l'occasion de la révision des Quarante Recommandations de 2003, le GAFI a sollicité le soutien de « gardiens » pour combattre plus efficacement le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Ainsi, sont concernées certaines professions et entreprises non-financières (PENF), notamment les avocats, notaires, trusts et prestataires de services aux entreprises (TPS), agents immobiliers, comptables et auditeurs qui participent aux transactions impliquant de l'argent dans les systèmes financiers nationaux et internationaux.

Les états ont adopté différentes approches pour réglementer les notaires afin d'assurer le respect par leur notariat de ces Quarante Recommandations.

De plus, parmi les pays membres, certains systèmes de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur notarial existent, dans lesquels l'évaluation des risques du secteur et le développement des politiques et des procédures de contrôle interne de lutte CBA/CFT relèvent de la responsabilité d'organes d'autorégulation, garantissant ainsi l'homogénéité et l'uniformité des conditions d'application de ces politiques dans tout le secteur du notariat.

Afin d'aider les notaires à se conformer aux obligations établies par le GAFI et reconnues au niveau national par la majorité des pays du globe, au moyen de règles spécifiques sur la lutte CBA/CFT, en particulier dans les cas où des organes d'autorégulation ne sont pas impliqués, l'Union Internationale du Notariat a élaboré ce document sur les bonnes pratiques dans le domaine de la lutte CBA/CFT.

Il ne s'agit pas d'un modèle unique et exhaustif, puisque l'incorporation des recommandations du GAFI dans la législation de lutte CBA/CFT des pays membres peut différer sur certains points, mais plutôt d'un guide qui doit être adapté à la réalité de chaque notariat, en conformité avec sa pratique et les exigences des législations locales.

De plus, le degré d'exposition aux risques, les diverses fonctions notariales, les différentes possibilités d'introduction de fonds dans le système légal selon la pratique réalisée, en un mot les risques courus par les notaires face au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme peuvent être très différents. Plus ce risque est élevé,

plus grand devra être le niveau de sensibilisation des notaires et plus importants devront être les mécanismes de contrôle et les mesures de prévention pour en assurer l'efficacité.

Ce document consiste en une brève explication des obligations à suivre pour prévenir le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, que les notaires, conformément aux Recommandations du GAFI, devront observer, sans que cela ne vienne empiéter sur les obligations supplémentaires qui peuvent exister au niveau local en matière de lutte CBA/CFT. Une première section exposera les principes généraux et une deuxième section traitera des bonnes pratiques nécessaires pour se conformer aux obligations de prévention.

# 2. LES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

La Recommandation 22 du GAFI énonce que les notaires doivent respecter les obligations (a) de diligence à l'égard du client, (b) d'archivage des registres, (c) d'identification des personnes politiquement exposées, (d) de mise en place de mesures de contrôles internes et (e) de déclaration des transactions suspectes lorsqu'ils s'apprêtent à réaliser des transactions pour ses clients dans les domaines suivants :

- la vente et acquisition de biens immobiliers ;
- gestion de l'argent, des titres et autres actifs d'un client ;
- la gestion de comptes bancaires ou d'épargne;
- l'organisation des participations en vue de la création, l'exploitation ou la gestion des entreprises ;
- la création, l'exploitation ou la gestion de personnes juridiques ou autres structures juridiques, et la vente ou l'acquisition d'entreprises.

Ces obligations doivent s'appliquer en suivant une approche basée sur le risque. Cela signifie que les notaires doivent identifier, évaluer et comprendre les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, mettre en œuvre leurs politiques et procédures pour évaluer l'ampleur des risques et appliquer les méthodes permettant de les réduire au maximum.

En adoptant une approche basée sur le risque, les notaires doivent être capables de s'assurer que les mesures visant à prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont adaptées aux risques identifiés, et leur permettent de prendre les meilleures décisions pour agir efficacement.

Comme il en a été fait mention dans l'introduction, il s'agit d'obligations minimales exigées par le GAFI, sans qu'elles ne préjudicient aux législations locales de lutte CBA/CFT. Pour cette raison, chaque notaire devra vérifier les possibles obligations supplémentaires en vigueur dans son pays dans le domaine de la lutte CBA/CFT.

## a. LES OBLIGATIONS DE DILIGENCE

La vigilance due à l'égard de la clientèle (VEC) signifie qu'il faut identifier et connaître toutes les personnes physiques ou morales qui s'engagent dans une transaction juridique ou qui ont l'intention de le faire, et qu'il est impossible de maintenir une relation d'affaires ou de réaliser des opérations avec des personnes physiques ou morales n'ayant pas été formellement identifiées.

Les mesures de VEC devant être observées sont les suivantes :

(a) **Identifier le client**<sup>1</sup> et **vérifier son identité** au moyen de documents, données ou informations sûrs et de source indépendante.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le terme « client » désigne toutes les parties engagées dans la transaction et non uniquement celles qui règlent les frais notariaux.

- (b) Identifier le bénéficiaire final (bénéficiaire réel) en prenant les mesures appropriées, afin que le notaire soit certain qu'il s'agit de la bonne personne. Pour les personnes morales et autres structures juridiques, cela suppose que le notaire ait bien compris la structure de propriété et de contrôle du client.
- (c) Comprendre et, quand c'est nécessaire, obtenir **des informations sur l'objectif** et la nature que le client prétend donner à la relation commerciale.
- (d) Soumettre la relation d'affaires à **une vigilance constante** et observer les transactions menées tout au long de cette relation pour s'assurer qu'elles sont cohérentes avec ce que le notaire connaît du client, de son activité commerciale et du profil de risque, y compris, si nécessaire, l'origine des fonds. Cette obligation concerne les cas de relations d'affaires qui durent et dans lesquelles l'intervention du notaire ne se réalise pas pour une opération occasionnelle.

#### b. OBLIGATION DE CONSERVATION ET D'ARCHIVAGE DE DOCUMENTS ET DE REGISTRES

Comme l'exige la Recommandation 11 du GAFI, les notaires doivent conserver, pendant au moins cinq ans après la date de la transaction<sup>2</sup>, tous les registres permettant d'être en conformité avec l'obligation de diligence (par exemple, les copies de documents d'identité officiels tels que passeports, cartes d'identité, permis de conduire ou documents similaires), y compris les résultats des analyses préliminaires qui ont été effectuées (par exemple les recherches pour établir les antécédents et l'objet de transactions complexes, importantes et inhabituelles).

Ils doivent également tenir les registres concernant les transactions avec le client, tant locales qu'internationales, afin de pouvoir les mettre à la disposition des autorités.

Les informations de diligence et les registres des transactions doivent être remis aux autorités locales compétentes si ces dernières présentent une autorisation en ce sens.

## c. OBLIGATION D'IDENTIFIER LES PERSONNES POLITIQUEMENT EXPOSÉES

Cette obligation signifie que les notaires, en plus de savoir identifier le client ou le bénéficiaire réel comme une personne politiquement exposée (PPE), doivent **appliquer** des mesures renforcées de diligence.

Cela implique, en premier lieu, que des systèmes appropriés de gestion des risques soient mis en place pour déterminer si le client ou le bénéficiaire final est une personne politiquement exposée.

De même, si un client ou bénéficiaire final s'avère être une PPE, les notaires devront connaître cette situation au moment de l'exécution de la transaction avec le client, et prendre des mesures appropriées pour établir l'origine des actifs et l'origine des fonds que le client compte utiliser pour cette transaction.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La durée peut varier selon les pays. Comme mentionné précédemment, chaque pays a établi une limite de temps dans sa législation CBA/CFT, qu'il faut consulter.

Les mesures concernant les PPE s'appliquent également aux membres de leurs familles ou à leurs proches collaborateurs.

## d. MISE EN PLACE DE MESURES DE CONTRÔLE INTERNE

Comme il en fut question précédemment, une autre obligation établie par le GAFI est la mise en place de mesures de contrôle interne.

Ces programmes de contrôle interne supposent que les notaires doivent :

- Établir les politiques et procédures de lutte CBA/CFT qui s'appliqueront dans son étude, y compris des procédures de sélection strictes lors de l'embauche des employés.
- Développer et entretenir des programmes de formation continue interne et externe des employés ; et
- Établir une **procédure de contrôle interne** afin d'auto-évaluer le fonctionnement du système.

Ces mesures de contrôle interne dépendront du risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme détecté par le processus d'auto-évaluation et à l'importance de l'activité professionnelle.

## e. OBLIGATION DE DÉCLARATION DES TRANSACTIONS SUSPECTES

Cette obligation signifie que si le notaire suspecte ou a des raisons de suspecter que les fonds proviennent d'une activité criminelle, ou sont liés au financement du terrorisme, il doit en faire part immédiatement aux autorités compétentes établies par la législation locale (cellule de renseignement financier, ou organe équivalent).

L'obligation de déclaration des transactions suspectes inclut également l'interdiction pour le notaire de prévenir (tipping-off) le client ou des tiers que la cellule de renseignement financier ou l'organe d'autorégulation ont a été informés de sa suspicion.

De plus, la loi de lutte CBA/CFT de chaque pays doit prévoir expressément que les autorités de poursuite ne sont pas autorisées à divulguer les noms du rapporteur aux suspects and la protection du notaire contre la mise en cause de sa responsabilité pénale ou civile pour violation de non-divulgation de l'information imposée par contrat ou par toute disposition légale, règlementaire ou administrative, dans le cas où il alerterait les autorités et leur remettrait un rapport produit de « bonne foi », et ce même s'il ne connaissait pas précisément la teneur de l'activité criminelle, et même s'il s'avère que cette activité n'était pas criminelle.

## 3. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU MODÈLE ANTI-BLANCHIMENT D'ARGENT ET ANTI-FINANCEMENT DU TERRORISME

Conformément aux exigences provenant des normes internationales, la mise en place efficace d'un système de lutte CBA/CFT interne doit être régie par des principes généraux, parmi lesquels:

## a. UNE APPROCHE BASÉE SUR LE RISQUE

Les procédures en matière de prévention doivent être développées en accord avec le risque de BA/FT inhérent à l'activité et à la manière d'opérer du notaire concerné :

Cela signifie que lors de l'élaboration, de la mise en place et de l'application de ces politiques, procédures et manuels respectifs sur la prévention, le notaire doit tenir compte et adapter les mesures de diligence aux clients selon une **approche basée sur le risque**, c'est à dire en fonction du risque de BA/FT inhérent à la nature de son activité, de la taille, des pratiques et habitudes de son étude, de son type de clientèle, de la manipulation ou non d'espèces, de la zone géographique où il opère, etc.

L'objectif pour les notaires, en adoptant cette approche, est une utilisation plus efficace des moyens offerts par la participation au système de prévention au niveau national et à une réduction des charges liées à cette participation.

Pour ce faire, afin de procéder à une évaluation efficace et d'avoir une bonne compréhension du risque de BA/FT, les notaires doivent établir un document ou un rapport essentiellement pratique, adapté à leur étude, dans lequel ils décrivent et évaluent leur exposition au risque de BA/FT lié à leur activité.

Ce rapport doit identifier les éléments de risque qui, en matière de BA/TF, peuvent impacter l'étude. La taille et le contenu du document ou rapport dépendra du niveau de risque identifié en relation avec l'activité du notaire. Dans tous les cas, le contenu minimum du rapport est détaillé dans le point a) de la Section 3 de ce document. Ce rapport d'évaluation du risque de BA/FT doit être mis à la disposition des autorités compétentes, étant donné qu'il est en mesure d'expliquer la pertinence des politiques CBA/CFT et des procédures mises en place par le notaire.

## **b.** IMPLICATION DU NOTAIRE ET DE SES EMPLOYÉS

Le notaire est responsable et juridiquement tenu d'appliquer les mesures CBA/CFT. Par conséquent, il doit connaître les risques de BA/FT et assurer que les mesures nécessaires sont mises en œuvre pour réduire ces risques dans son étude.

Le notaire est responsable des politiques CBA/CFT et des mesures engagées pour réduire le risque de BA/FT. Cela signifie qu'il doit être informé des risques de BA/TF auxquels il est exposé et assurer que tous ses employés sont informés de ces risques et mettent en pratique toutes les mesures pour les réduire.

C'est pour cela que le notaire doit participer activement au système de prévention en vigueur et proposer des formations interne et externe en ce sens à tous les employés de son étude.

Il doit également s'investir dans le travail de lutte CBA/CFT, et approuver les politiques, procédures et manuels de lutte CBA/CFT, quels que soient la taille ou le chiffre d'affaires de l'étude.

## c. UNIVERSALITÉ

Dans certains pays, les procédures de prévention en secteur notarial doivent être appliquées suivant un principe d'universalité. Cela signifie que chaque client avec lequel s'établissent des relations d'affaires, ou bien chaque transaction engagée que ce soit de manière ponctuelle ou régulière, sont sujets à ce principe de prévention de manière préalable, suivant l'analyse des risques de chacun.

De ce fait, aucun client ni aucune transaction ne pourront être exemptés de ces mesures préventives, y compris plus particulièrement les transactions ne provenant pas d'un contexte habituel ou n'étant pas exécutées dans un contexte habituel (par exemple, les opérations d'entreprises ou ponctuelles, les ventes de biens immobiliers, les ventes de portefeuilles de crédits, etc..).

Quels que soient les critères et la portée établis par chaque pays, en conformité avec les termes du GAFI, les procédures de prévention doivent être appliquées lorsqu'un notaire intervient ou approuve des transactions pour ses clients, lorsque cela concerne les activités dont il est question dans la Recommandation 22, Section 2 ainsi que celles que le législateur de chaque pays a éventuellement inclues, sur la base d'une analyse des risques menée par chacun d'entre eux.

#### d. ADAPTATION À L'ACTIVITÉ

Bien entendu, l'activité professionnelle des notaires diffère de celle d'autres personnes obligées de se conformer aux règles de lutte CBA/CFT. Par conséquent, les procédures, manuels et logiciels qu'ils utilisent doivent être conçus spécialement pour l'activité que le notaire mène à bien, de même que les différents services qu'il propose, et adaptés aux différents marchés dans lesquels il opère et aux clients avec lesquels ils est en relation.

#### e. LES PILIERS DE LA PRÉVENTION

Dans tous les cas, les piliers des procédures en matière de lutte CBA/CFT pour les notaires, en appliquant l'approche basée sur le risque, doivent être ceux qui permettent une bonne identification du client, du bénéficiaire final de l'opération réalisée, la traçabilité des fonds engagés par le client, ainsi que la cohérence de la transaction menée par ce dernier, avec la prise en compte par le notaire concerné de sa connaissance et du profil entrepreneurial de ce client et du risque.

De ce fait, avant d'entamer toute relation d'affaires, les documents et informations appropriés au cas concret doivent être demandés et obtenus, en fonction du risque.

## f. DOCUMENT PRATIQUE ET MIS À JOUR

Les mesures de prévention ne doivent pas répéter les règles déjà en vigueur mais décrire efficacement l'application pratique des procédures. Le manuel de prévention doit être adapté aux changements dans les prestations de service et les procédures.

Dans le même temps, les mesures que les notaires élaborent, développent et mettent en place doivent s'adapter à tout moment à la réalité effective des procédures et ne doivent pas être une simple transcription ou copie des obligations génériques présentes dans les normes en vigueur. Les politiques, procédures et manuels qui ne sont pas conformes à la réalité du terrain du notaire ne peuvent être considérés comme adéquats, au même titre que ceux qui listeraient purement et simplement les obligations préventives sans spécifier de quelle manière celles-ci doivent appliquées en pratique et de manière efficace.

En définitive, le but est d'élaborer un document pratique sur la lutte CBA/CFT facile à utiliser, qui ne soit pas purement formel, qui permette son application efficace et qui s'adapte facilement à l'activité de chaque notaire et à chaque changement qui pourrait intervenir dans les procédures et activités le concernant.

## 4. BONNES PRATIQUES POUR SE CONFORMER AUX OBLIGATIONS LIÉES À LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

## 1. ANALYSE DES RISQUES PRÉALABLES

Le risque ou degré d'exposition des notaires concernant les tentatives de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme est très variable. Le risque est déterminé par des facteurs quantitatifs et qualitatifs, tous étroitement liés au type d'activité mené par chaque notaire concerné.

Par conséquent, les structures, procédures de contrôle interne, outils et ressources employés par les notaires à des fins préventives doivent être adaptés à ce risque.

Les piliers de la prévention BA/FT, à savoir les mesures d'obligation de vigilance (identification du bénéficiaire formel et connaissance de son activité, ce qui inclut une traçabilité des fonds que le client a l'intention d'utiliser dans sa relation d'affaires), sont assurés par l'application de l'approche basée sur le risque.

Pour ce faire, et afin d'adopter les mesures appropriées pour identifier et évaluer les risques de BA/FT, conformément avec les exigences des Recommandations du GAFI, les notaires doivent analyser le risque de BA/FT auquel ils sont exposés.

Pour déterminer ou analyser le risque, 3 catégories sont connues internationalement :

- a. Le risque inhérent au client
- b. Le risque géographique du pays
- c. Le risque lié à la prestation de service

La part qu'on peut attribuer à chacun dépend du notaire en fonction de la taille, la sophistication, la localisation, la nature et l'étendue des services qu'il propose.

En se basant sur des jugements et pratiques individuels, les notaires devront évaluer indépendamment la part qu'ils attribuent à chaque facteur risque.

## a. Le risque inhérent au client

Une composante importante pour le développement et la mise en place d'un cadre global est la détermination du risque potentiel de BA/FT que représente un client. Un client peut être une personne physique, une association, une SARL, une SA ou des membres de multinationales. Étant donnée l'étendue de ce spectre, le notaire doit définir si un client particulier représente un risque plus grand et, si c'est le cas, l'importance de ce risque et si l'application des facteurs de réduction des risques influence ce jugement.

Si un client appartient à l'une de ces catégories, un certain nombre de variables pouvant réduire ou augmenter le risque doivent être employées et le notaire doit évaluer le niveau de l'obligation de vigilance nécessaire.

On retrouve dans les catégories de personnes pouvant indiquer la présence d'un risque accru :

Les Personnes politiquement exposées. Les PPE sont des individus qui ont exercé une fonction publique majeure localement ou à l'international, comme les chefs d'état ou de gouvernement, les hauts responsables politiques, les hauts fonctionnaires ou les hauts magistrats, les militaires de haut rang, les cadres dirigeants d'entreprises publiques et les représentants de partis politiques importants. On y retrouve également les personnes qui ont ou ont eu un mandat dans une organisation internationale, qui sont membres du comité de direction, comme les directeurs, directeurs adjoints et membres du bureau ou qui occupent ou occupaient des fonctions équivalentes.

Les individus occupant des postes de rangs intermédiaires et inférieurs n'entrent pas dans la catégorie des PPE.

Lorsqu'un notaire mène une transaction pour un client PPE, ou pour un bien qui appartient à une PPE, il doit effectuer un travail d'obligation de vigilance plus important qu'à l'accoutumée, appelé « obligation de vigilance renforcée ». Le renforcement et la nature de cette obligation de vigilance dépendent de facteurs tels que le pays d'origine de la PPE, du type de service qu'elle demande et du degré d'exposition de la PPE dans son pays.

Pour identifier si le client est une PPE, le notaire peut le lui demander directement ou s'adresser à une entreprise dont l'activité consiste à recenser les PPE au moyen de contrat de licences.

- Clients qui mènent à bien leurs relations d'affaires ou qui font appel à des services dans des circonstances inhabituelles ou non-conventionnelles (par rapport aux circonstances observées habituellement).
- Clients dont la structure ou la nature de l'entité ou des relations rendent difficile l'identification dans un délai convenable du véritable bénéficiaire final ou des personnes qui dirigent l'opération, par exemple :
  - En ayant recours de manière inexpliquée à des personnes morales, des accords juridiques, des actions nominatives ou des actions au porteur.
  - En ayant recours à des accords informels, des membres de la famille ou des proches collaborateurs jouant le rôle d'actionnaires ou de directeurs.
  - Lorsqu'on est confronté à une complexité inhabituelle dans le contrôle ou la propriété des structures, sans explication claire.
- Client personne morale qui exerce une part importante de son activité commerciale ou a des filiales importantes dans des pays où le risque géographique est élevé.
- Clients ayant un recours important aux espèces<sup>3</sup> (et/ou équivalents), comme :

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Lorsque que le client qui a un recours important aux espèces est lui-même sujet à toute une série de normes CBA/CFT conformes aux Recommandations du GAFI, on peut estimer que le risque est moins élevé.

- Les entreprises de services monétaires (par exemple les opérateurs de transfert, les bureaux de change, les centres de change, les agents de transport de fonds, ou autres entreprises proposant des services de transfert d'argent).
- Les opérateurs, courtiers et autres prestataires de service utilisant des devises virtuelles.
- Les casinos, agences de paris et autres entreprises et activités liées aux jeux d'argent.
- Les entreprises qui, même si elles ne manipulent pas d'espèces de manière intensive, disposent de grandes réserves d'espèces.
- Les ONG et organismes caritatifs (particulièrement ceux qui opèrent en zone transfrontalière) qui ne sont pas soumis au contrôle et à la surveillance des autorités compétentes ou des organes d'autorégulation.
- Les clients qui utilisent des intermédiaires financiers, des institutions financières ou des professionnels du droit qui ne sont pas soumis aux lois et mesures CBA/CFT et qui ne sont pas contrôlés de manière satisfaisante par les autorités compétentes ou les organes d'autorégulation.
- Les clients qui semblent agir sur ordre sans pour autant en faire mention, et qui refuse de divulguer les informations lorsque cela est demandé.
- Les clients qui évitent les rendez-vous en face-à-face ou donnent des instructions intermittentes sans raison légitime, ou sont évasifs ou difficiles à joindre.
- Les clients qui demandent que les transactions soient effectuées dans un temps très court ou accéléré, rendant difficile ou impossible pour le notaire de mener les investigations nécessaires sur les risques.
- Les clients qui n'ont pas d'adresse ou ont de multiples adresses sans raison valable.
- Les clients dont le profil (par exemple l'âge, la formation, les revenus ou l'activité professionnelle) ne correspondent pas à la transaction qu'ils veulent engager.
- Les clients qui changent leurs instructions de liquidation ou d'exécution sans fournir d'explication.
- Le recours à des personnes ou structures juridiques sans raison légale, commerciale ou économique apparente.
- Les clients qui modifient leur moyen de paiement pour la transaction au dernier moment et sans justification (ou avec une justification bancale) ou

qui manquent d'information et de transparence dans la transaction.

- Les clients qui proposent de payer des honoraires extraordinaires pour des services ne justifiant pas un tel montant.
- Les sociétés fictives, les entreprises détenues par des actionnaires nominatifs, le contrôle étant effectué par des représentants et des administrateurs de sociétés.
- Des multiples clients reliés entre eux qui sollicitent les services du même notaire pour des affaires reliées entre elles, sans raison légitime.

## b. Le risque géographique ou du pays

Le risque lié au pays, parallèlement à d'autres risques, est un indicateur utile d'un potentiel blanchiment d'argent ou d'un potentiel financement du terrorisme (tout en gardant à l'esprit qu'il n'existe pas de définition officielle, par des organisations internationales, d'un pays à risque ou d'une zone géographique à risque).

Les risques géographiques peuvent apparaître suivant une variété de circonstances, parmi lesquelles le lieu de naissance du client, sa domiciliation, le lieu de la transaction ou l'origine des fonds.

Les facteurs retenus pour classer un pays dans la catégorie « pays à risque » sont :

- Les sanctions, embargos ou mesures similaires prises par exemple par l'ONU
  à l'égard d'un pays. De plus, dans certaines situations, les pays soumis à des
  sanctions ou mesures prises par des organes similaires à l'ONU, bien que nonreconnus universellement, peuvent être observés de plus près à cause de ces
  sanctions.
- Les pays identifiés par des sources crédibles<sup>4</sup> comme ayant des manquements en législation et mesures CBA/CFT.
- Les pays pointés par des sources crédibles pour leur soutien financier ou leur soutien d'un autre type aux organisations terroristes.
- Les pays identifiés par des sources crédibles comme ayant un haut niveau de corruption ou d'une autre activité criminelle. Les juridictions concernées peuvent inclure les « juridictions extraterritoriales » et celles montrant une

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Par « sources crédibles », il faut entendre des organes connus, considérés de haut niveau, qui rendent leurs informations publiques et largement consultables. En plus des organes comme le GAFI ou similaires au GAFI, on trouve des organes nationaux ou supranationaux comme le Fond monétaire international, la Banque mondiale et l'Egmont Group of Financial Intelligence Units (réseau international informel d'intelligence financière visant à améliorer la lutte CBA/CFT et à favoriser la mise en œuvre de programme nationaux dans ce domaine), ainsi que des organes gouvernementaux nationaux et des ONG. Les informations publiées par ces organes n'ont pas effet de loi ou de règlement et ne peuvent qualifier officiellement un élément de risque majeur.

forte instabilité politique, ou ne se conformant pas suffisamment aux niveaux de CBA/CFT, ou bien où l'état de droit n'est pas suffisamment respecté.

- Les pays qui autorisent le recours aux actionnaires nominatifs et actions au porteur, permettant ainsi la dissimulation de l'identité du bénéficiaire final.
- Pour les clients nationaux, le risque géographique peut exister dans certaines parties du territoire, comme les zones proches des frontières, les zones de libre-échange ou les zones où l'on recense une forte présence de populations immigrées venant de pays à risques.

## c. Le risque lié au service proposé

Une évaluation générale du risque doit également inclure une mesure des risques présentés par les services que propose le notaire, en prenant en compte que dans la plupart des études, un notaire offre un large panel de services.

Le contexte de l'offre de services est toujours fondamental avec l'approche basée sur le risque. Chacun des facteurs sus-indiqués pris séparément ne constitue pas une situation de risque important, mais il faut considérer les facteurs lorsqu'ils s'additionnent.

Une situation de risque important ne peut être décrétée que par une évaluation précise d'un certain nombre de facteurs après les avoir au préalable mis ensemble et avoir pris en compte les circonstances atténuantes, justifiant une meilleure évaluation du risque. Pour définir les risques liés aux services proposés dans chaque domaine d'activité, les facteurs suivants doivent être pris en compte :

- Les services où les notaires, en tant qu'intermédiaires financiers, gèrent la réception et le transfert de fonds via des comptes dont ils ont le contrôle lors d'une transaction commerciale.
- Les services où l'identité du bénéficiaire final est dissimulée de manière abusive ou illégale aux autorités compétentes sans justification claire et légitime.
- Les services reposant sur un fort recours aux nouvelles technologies et où l'intervention humaine et l'obligation de vigilance pouvant révéler des modèles d'activités illicites ou suspects sont réduites au minimum. Le risque pourrait être atténué en fonction de la technologie utilisée par le notaire.
- Les transferts de propriétés immobilières entre parties dans un laps de temps très réduit pour ce genre de transaction, sans raison légale, fiscale, commerciale, économique ou autre raison apparemment légitime.
- Les paiements reçus de tiers non-associés ou inconnus et les paiements en espèces lorsque ce type de paiement est inhabituel.
- Les transactions liées à la succession d'un défunt qui était connu par le notaire pour avoir été condamné pour des délits économiques.

- L'origine des fonds et du patrimoine: l'origine des fonds est l'activité qui génère les fonds du client (comme le salaire, les revenus d'activité commerciale ou les paiements d'un trust), tandis que l'origine du patrimoine se définit par les activités qui ont généré l'ensemble des actifs et passifs d'un client (par exemple une entreprise qu'il possède, un héritage ou des investissements). Si ces deux entités peuvent se confondre pour certains clients, pour d'autres elles seront partiellement ou entièrement distinctes. Par exemple, une PPE qui perçoit un salaire officiel modeste mais dont le compte en banque est largement excédentaire, sans raison commerciale apparente ni héritage, éveillera les soupçons de corruption ou d'abus de pouvoir.
- Les situations dans lesquelles il est difficile d'identifier les bénéficiaires des trusts; cela peut concerner un trust discrétionnaire qui confère au détenteur le droit de nommer le bénéficiaire parmi une classe de bénéficiaires et de distribuer en conséquence les actifs du trust, et lorsqu'il s'agit d'établir un trust dans le but d'administrer des actions dans une entreprise qui peut compliquer l'identification des bénéficiaires des actifs administrés par le trust.
- L'utilisation de monnaie virtuelle et d'autres moyens anonymes de paiement et de transferts de patrimoine.
- Les transactions où des moyens de paiement inhabituels sont utilisés, comme des métaux précieux, ou lorsqu'il y a une tentative manifeste de dissimuler la réalité du paiement.
- Le report d'un paiement à une date très ultérieure à la date initiale, sans garantie de sécurisation du paiement et/ou sans explication valable.
- L'ajout de clauses inhabituelles et inexpliquées dans l'accord de crédit. Par exemple, des périodes d'amortissement inhabituellement longues ou courtes, des taux d'intérêt largement supérieurs ou inférieurs à ceux pratiqués sur le marché, des remboursements en un seul paiement à la date limite ou des annulations répétées et inexpliquées de billets à ordre ou d'hypothèques à des dates largement antérieures à celle initialement prévue.
- Des contributions à des entreprises ou des transferts d'actifs difficiles à évaluer (comme des bijoux, des pierres précieuses, des objets d'art, antiquités ou monnaies virtuelles), sans explication.
- Des apports de capitaux inexpliqués ou autres contributions à une même entreprise sur une courte période temporelle.
- L'acquisition d'affaires en liquidation sans raison commerciale, économique (ou autre) légale ou légitime.
- Un mandat de représentation donné dans des conditions inhabituelles (accordé par exemple de manière irrévocable ou portant sur des actifs spécifiques) pour des raisons floues ou illogiques.

- Les transactions impliquant des personnes proches sans but commercial clair ou bien les transactions ne semblant pas faites dans des conditions de pleine compétence.
- Les opérations dont les garanties se trouvent localisées dans / proviennent de territoires à risque.
- Les opérations pour lesquelles, malgré la mise en garde du notaire, davantage de taxes sont payées que normalement.
- Les opérations dans lesquelles des fonds proviennent de / sont destinés à des territoires à risque, même si les clients n'en sont pas originaires.

Il faut bien faire attention aux grandes différences pouvant exister entre les notaires en fonction de leurs pratiques, leur taille, la portée de leur étude et leur expérience. En conséquence, ces facteurs sont importants lorsqu'on crée une approche raisonnable basée sur le risque et qu'on alloue des ressources pour la mette en place et la gérer.

Par exemple, un notaire travaillant seul n'y allouera pas autant de moyens qu'une grande étude notariale ; il développera des systèmes et des contrôles appropriés et une approche basée sur le risque, proportionnelle à la portée et à la nature de son activité et de ses clients.

Cela étant, les notaires, dans plusieurs territoires et pratiques sont obligés de réaliser une évaluation des risques généraux de leur pratique et de tous les clients, nouveaux et habituels, engagés dans des transactions spécifiques et ponctuelles. L'accent doit être mis sur l'approche basée sur le risque.

L'évaluation du risque sera sujette à des révisions épisodiques et, quoi qu'il arrive, à chaque fois qu'un changement significatif pouvant influencer le « profil risque » du notaire interviendra, comme par exemple, l'offre de nouveaux services ou l'utilisation d'une nouvelle technologie, il devra appliquer des mesures appropriées pour gérer et réduire les risques identifiés dans l'analyse.

#### 2. DÉVELOPPEMENT ET APPLICATION DES MESURES D'OBLIGATION DE VIGILANCE

Comme indiqué dans la Section 2, quels que soient les critères et le champ d'application établis dans chaque pays, en conformité avec les termes du GAFI, les procédures de prévention doivent être appliquées lorsqu'un notaire intervient dans des transactions de ses clients ou les approuve, lorsqu'elles concernent les activités dont il est question dans la Recommandation 22, Section 2 ainsi que celles que le législateur de chaque pays a potentiellement inclues, sur la base d'une analyse des risques menée par chacun d'entre eux.

Les piliers des procédures CBA/CFT pour les notaires reposent sur une bonne identification du client, du bénéficiaire final de l'opération effectuée, la traçabilité des fonds engagés par le client, ainsi que la cohérence de la transaction menée par ce dernier, en prenant en compte la connaissance que le notaire a de ce client, de son

activité et du risque qui y sont liés.

Le point de départ essentiel d'une approche basée sur le risque est de faire une évaluation globale du risque client.

Les procédures décrites dans cette section viennent compléter et non se substituer à ce système. La complexité de ce système dépendra du profil de la pratique du notaire.

Comme il en a déjà été fait mention, en procédant à une évaluation globale du risque client, le notaire doit prendre en compte les diverses variables risque (et leurs facteurs atténuants) avant de décider d'accepter le client. L'évaluation du risque par le notaire, qui est menée individuellement pour chaque client, définira l'approche générale de l'identification du client et des vérifications à effectuer obligatoirement.

Le notaire décidera quelles obligations de vigilance sont appropriées à chaque client sur la base de l'évaluation générale du risque. Ces conditions obligatoires de vigilance peuvent inclure :

## a. Des mesures d'obligation de vigilance normales ou habituelles

Un niveau standard de vigilance s'applique généralement à tous les clients. Il inclut les éléments suivants :

 Identifier le client et vérifier son identité au moyen de documents, données et informations sûrs et indépendants. Comme il en a déjà été fait mention dans la Section 2, le notaire doit garder dans ses archives, pour une période définie par les règlements locaux, une copie de tous les documents obtenus pour remplir sa mission d'obligation de vigilance (par exemple une copie ou registres des documents d'identité officiels comme les passeports, cartes d'identité, permis de conduire et documents similaires).

## Identification basique :

Pour les personnes physiques, une identification basique du client consiste à obtenir (et archiver) les données personnelles telles que le nom, le numéro de document d'identité, l'adresse, la date et le lieu de naissance, le lieu de domiciliation, en s'appuyant sur des documents d'identité officiels comme le passeport, la carte d'identité, le permis de conduire ou tout autre document délivré par une autorité gouvernementale portant une photographie du titulaire.

Pour prévenir l'utilisation frauduleuse de ces documents, il existe sur le marché des applications ou des logiciels qui permettent de les scanner et de vérifier s'ils sont faux.

Concernant les personnes morales, le type d'information recherché pour les identifier inclut :

- Le nom, la forme juridique et la preuve d'existence, qui peuvent être vérifiés, par exemple, en consultant un acte de constitution, un certificat d'inscription au registre, un accord de société, un acte de fiducie ou tout autre document provenant d'une source fiable et indépendante prouvant le nom, la forme et l'existence actuelle du client.
- Les textes qui encadrent et régulent la personne morale ou autre structure juridique (par exemple, acte de constitution et statuts d'une entreprise), ainsi que les noms des personnes ayant une fonction d'administration importante au sein de la personne morale (comme le PDG d'une entreprise ou l'administrateur d'un trust).
- L'adresse du siège, et, si elle est différente, la localisation principale de l'entreprise.
- L'identification et la vérification de l'identité des personnes agissant au nom du client et obtention des pouvoirs de représentation.
- Vérification, avant le début de la relation, des listes des personnes ayant reçu des sanctions financières (financement du terrorisme et prolifération) pour confirmer que le client ou le bénéficiaire final ne figure sur aucune d'entre elles. Ces listes sont disponibles sur le site web de l'Organisation des Nations Unies et quelques entreprises autorisées sont également spécialisées dans ce type de listes.
- Identifier le bénéficiaire final et employer les moyens adéquats pour vérifier son identité, afin que le notaire dispose de la bonne information, en utilisant les informations suivantes :
  - Pour les personnes morales :
    - L'identité des personnes physiques (si elles existent, car les participations dans la détention peuvent être tellement diverses qu'on ne trouve pas de personne physique (seule ou en groupe de plusieurs personnes) qui exerce le contrôle sur la personne morale ou autre structure juridique similaire en le possédant) qui détiennent une participation et le contrôle d'une personne morale ; et
    - Dans la mesure où un doute subsiste concernant le fait que la personne qui détient la participation majoritaire est le bénéficiaire réel ou que la personne physique exerce son contrôle via la détention de participations, l'identité des personnes physiques (si elles existent) qui exercent le contrôle de la personne morale ou autre structure juridique par d'autres moyens.

Dès que possible, une bonne pratique à adopter est de demander les actes publics or les documents justifiant de la structure de l'actionnariat ou de contrôle de la personne morale, afin de vérifier l'information fournie par le

client concernant le bénéficiaire final, ou d'accéder aux bases de données ou au registre des titres authentiques s'ils existent dans le pays.

- o Pour les structures juridiques :
  - Trust : l'identité du constituant, du ou des administrateur(s), du « tiers protecteur » (s'il y en a un) ; des bénéficiaires ou des classes de bénéficiaires, et de toute autre personne physique exerçant un contrôle final effectif sur le trust (y compris au moyen d'une chaîne de contrôle/propriété)
- Pour les autres types de structures juridiques : l'identité des personnes de positions équivalentes ou similaires.

Le GAFI autorise l'accès aux données d'identification idoines auprès d'un registre public, du client ou d'autres sources fiables et le notaire devra pour ce faire procéder de la manière établie et autorisée par sa législation locale.

Le principe est que les clients doivent être soumis à la gamme complète de l'obligation de vigilance, y compris l'obligation d'identifier le bénéficiaire final. L'objectif en identifiant le bénéficiaire final est de définir les personnes physiques qui exercent une influence effective ou un contrôle sur le client, que ce soit par la propriété, les droits de vote ou autres. Les notaires doivent prendre cet objectif en compte lorsqu'ils identifient le bénéficiaire final. Ils peuvent adopter une approche basée sur le risque pour déterminer jusqu'à quel niveau ils sont tenus de vérifier l'identité du bénéficiaire final, en fonction du type de client, des relations commerciales et de l'opération, ainsi que d'autres facteurs appropriés.

 Obtenir de l'information sur le but de l'opération et sur l'activité économique développée par le client.

Certains pays exigent en plus la vérification de l'activité déclarée par le client en cas de risque majeur. Pour y parvenir, il est possible, dans certains pays, d'accéder aux données fiscales ou de l'administration du travail, ce qui constitue une alternative à une demande directe auprès du client.

 Faire un examen attentif de la transaction réalisée pour s'assurer qu'elle est conforme avec la connaissance par le notaire du client, son entreprise et le profil du risque et, si nécessaire, la provenance des fonds.

## b. Les mesures d'obligation de vigilance renforcée

L'application des mesures d'obligation de vigilance renforcée est nécessaire pour les types de clients expressément désignés par la législation locale ainsi que pour les clients repérés par le notaire comme présentant un risque accru après qu'il a employé son approche basée sur le risque.

Ces mesures renforcées impliquent, tout particulièrement, que le degré et la nature du contrôle des relations d'affaire soient augmentés pour déterminer si la transaction ou la prestation de service demandée paraissent inhabituelles ou suspectes.

On peut citer comme exemple de mesures d'obligation de vigilance renforcée :

- L'obtention d'information et de documentation supplémentaires sur le client (par exemple le volume d'actifs, l'information disponible dans les bases de données publiques, sur internet, etc...) et le bénéficiaire final.
- L'obtention d'information supplémentaire sur la nature des relations commerciales.
- L'obtention d'informations supplémentaires sur la provenance des fonds ou du patrimoine du client.
- La vérification de l'identité du bénéficiaire final en demandant des documents d'identité.

## c. Les mesures d'obligation de vigilance simplifiée 5

Les mesures d'obligation de vigilance normales ou habituelles peuvent être appliquées moins souvent si l'on prend en compte les variables risque appropriées ainsi que dans les cas de figure où le risque est reconnu comme faible, selon les standards internationaux :

- Les entreprises cotées en bourse (et les filiales qu'elles détiennent majoritairement). Bien qu'il ne faille pas considérer automatiquement toutes les entreprises cotées en bourse comme pouvant bénéficier de mesures d'obligation de vigilance simplifiée, certains facteurs pèseront dans la balance, comme un niveau approprié de présentation d'information sur le marché, ainsi que les risques géographiques.
- Les institutions financières (nationales ou étrangères) soumises à un régime CBA/CFT en harmonie avec les recommandations du GAFI.
- Les autorités gouvernementales et les entreprises publiques (sauf si elles se trouvent dans des pays sanctionnés ou à risque majeur).

L'obligation de vigilance simplifiée se résume, entre autres, à l'obtention d'informations et de documentation relatives à l'identité du client, à l'identification et la vérification de l'identité d'une personne agissant au nom d'un client, ainsi que de son mandat de représentation informations suffisantes pour s'assurer que le client remplit les critères objectifs pour l'application de ces mesures.

L'obligation de vigilance simplifiée ne pourra pas s'appliquer s'il existe une suspicion de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme ou en cas de scénario spécifique de risque majeur.

Il faut prendre en compte que la majorité des pays définissent expressément, dans leur

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Dans la plupart des pays, la législation locale définit expressément les catégories de clients qui peuvent être soumises à une vigilance simplifiée.

législation, les catégories de clients qui sont soumis aux mesures de vigilance simplifiées, ainsi que les mesures qui s'appliquent dans ces cas, et il est recommandé au notaire de s'assurer des mesures applicables dans son pays.

Dans les juridictions qui autorisent le recours à des tiers, les notaires ont la possibilité de prendre des mesures de vigilance fondées sur les informations fournies par des tiers autorisés par la Loi, notamment par d'autres notaires, mais la responsabilité ultime du respect des devoirs de conformité CBA/CFT doit en fin de compte incomber au notaire même s'il fait appel à des tiers.

## 3. ARCHIVAGE ET CONSERVATION DE DONNÉES

Parmi les obligations qui ont été détaillées, figure pour le notaire l'obligation de garder, pendant une période définie par sa législation locale, les documents formalisant la conformité à ses obligations d'obligation de vigilance.

Les notaires doivent tout particulièrement conserver les documents suivants, en cas d'enquête des autorités compétentes sur un potentiel cas de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme :

- Une copie des documents exigés en application de l'obligation de vigilance.
- L'original ou une copie avec force probante des documents et registres qui justifient correctement les opérations et identifient les personnes y ayant participé.

Pour cela, comme bonne pratique, une grande majorité des pays indiquent dans leur législation CBA/CFT que les documents obtenus en application de l'obligation de vigilance doivent être conservés sur un support optique, électronique ou magnétique qui garantit leur intégrité, la lecture correcte des données, l'impossibilité de les falsifier et leur conservation et localisation adéquates.

En définitive, le notaire doit s'assurer de respecter les normes et le format d'archivage prévus par la législation de son pays.

Dans tous les cas, en absence de norme et de format, le système de classification doit permettre la bonne gestion et la disponibilité des documents, à la fois pour le contrôle interne et pour se répondre en temps et forme aux demandes des autorités.

#### 4. MISE EN PLACE DE MESURES DE CONTRÔLE INTERNE

Comme indiqué dans la Section 2, les notaires doivent mettre en place des mesures de contrôle interne impliquant :

- l'établissement de politiques et procédures de lutte CBA/CFT qui s'appliqueront à leur étude, y compris des procédures de sélection très strictes lors de l'embauche des employés.
- Le développement et l'entretien de programmes de formation continue interne et externe des employés ; et

• l'établissement d'une procédure de contrôle interne afin d'autoévaluer le fonctionnement du système.

Ces mesures de contrôle interne, qui dépendront du risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme détecté par le processus d'auto-évaluation et liées à la taille et au secteur d'activité de l'étude devront imposer :

- De disposer de systèmes de gestion du risque appropriés afin de déterminer si un client, un client potentiel ou un bénéficiaire final est une PPE ou une personne figurant sur une des listes des sanctions financières spécifiques (financement et prolifération du terrorisme).
- De se concentrer sur les opérations notariées (prestation de services, clients, localisation géographique) les plus propices aux abus pour le blanchiment d'argent.
- De procéder à une mise à jour régulière des méthodes de gestion et d'évaluation des risques, en prenant en compte l'environnement dans lequel le notaire travaille et l'activité de son marché.
- De mettre en œuvre des politiques, procédures et méthodes d'obligation de vigilance client basées sur le risque.
- D'embaucher du personnel ayant un niveau suffisant pour assurer la conformité aux mesures CBA/CFT.
- D'assurer une continuité du programme même en cas de changements dans l'administration, la composition ou la structure du personnel.
- De s'engager à être en conformité avec les dispositions réglementaires et autres obligations, ainsi qu'avec les mesures CBA/CFT promulguées et à être réactif aux changements de lois.
- D'effectuer les contrôles adéquats pour les clients et prestations de services présentant un risque majeur.
- D'incorporer aux offres d'emploi et à l'évaluation des performances du personnel la nécessité de se conformer aux mesures CBA/CFT.
- De proposer des formations adaptées au personnel concerné.
- Envisager l'application de nouvelles technologies pour mener à bien les mesures d'obligation de vigilance, à condition que le notaire intervienne dans le processus et reste responsable de l'adoption de la décision finale sur l'évaluation des risques.

Comme il en a déjà été fait mention dans l'introduction, parmi les pays membres, certains systèmes de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur notarial existent, où l'évaluation des risques du secteur, le développement des

politiques de contrôle interne des luttes CBA/CFT et la formation des notaires et de leurs employés relèvent de la responsabilité d'organes d'autorégulation, garantissant ainsi l'homogénéité et l'uniformité des conditions d'application de ces politiques dans le secteur du notariat.

Cette pratique a démontré son efficacité en termes de conformité aux obligations CBA/CFT dans le secteur, c'est pourquoi il est recommandé que les organes d'autorégulation s'impliquent fortement dans ce domaine.

Il leur est également demandé de s'investir dans le développement de plans de formation dans le secteur notarial, par la mise en place de cours en ligne ou sur site et en pensant des systèmes de consultation où chaque notaire pourrait s'ôter un doute concernant le respect de ses obligations CBA/CFT.

## 5. DÉCLARATION DES TRANSACTIONS SUSPECTES

Cette obligation signifie que si le notaire suspecte ou a des raisons de suspecter que les fonds proviennent d'une activité criminelle, ou sont liés au financement du terrorisme, il doit en faire part immédiatement aux autorités compétentes déterminées par la législation locale (la cellule de renseignement financier, ou organe équivalent).

Cette obligation de rapport concerne aussi bien les opérations réalisées que celles projetées par les clients.

De plus, l'obligation de déclaration des transactions suspectes inclut également l'interdiction pour le notaire de prévenir le client ou des tiers que la cellule de renseignement financier ou organe équivalent a été informé(e) de sa suspicion.

Les approches pour satisfaire à cette obligation sont différentes selon les pays.

Outre le rapport direct du notaire aux autorités compétentes, en vertu de ce qui est autorisé par les Recommandations du GAFI, il existe des formes appropriées de coopération entre ces organisations et les autorités compétentes. Dans certains pays, le système de lutte CBA/CFT en place prévoit que le rapport est transmis aux organes d'autorégulation (Conseil ou Chambre des Notaires) et ces organes sont tenus de le faire parvenir aux autorités compétentes, sur la seule base de l'analyse menée par le notaire, sans y apporter de correction.

Dans d'autres pays, en vertu de l'identification de certains indicateurs de risque dans une opération donnée, le notaire doit signaler la transaction à une unité spéciale d'analyse constituée au sein de l'organe d'autorégulation, composée de professionnels de la lutte CBA/CFT, afin que cette unité diligente une enquête sur le lien potentiel entre la transaction et une cellule de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme et décide de la nécessité ou non d'en informer l'autorité compétente.

C'est pourquoi le système en place au niveau local doit être vérifié, afin de se conformer au système global.

Dans tous les cas, les notaires doivent être attentifs aux règlements de leur territoire concernant l'obligation de non-divulgation et/ou de stopper des transactions suspectées

d'être en lien avec une activité criminelle. Ces obligations, si elles s'appliquent, peuvent conduire à des sanctions sérieuses si elles ne sont pas respectées.

Si une obligation légale ou réglementaire exige le report des opérations une fois que la transaction suspecte a été signalée, ce report doit toujours être fait et, par conséquent, l'approche basée sur le risque ne sera pas appliquée pour ce signalement.

Les reports des opérations suspectes ne font pas partie de l'évaluation du risque, mais font apparaître un mécanisme de réponse transmis à l'organe d'autorégulation ou aux autorités compétentes une fois qu'une suspicion de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme a été identifiée.